DOMAINES ENGAGÉS.

Les détenteurs de certains domaines *RÉPUTÉS engagés, concédés ou aliénés* par l'ancien gouvernement devoient croire qu'après avoir obtenu, en frimaire de l'an III, la suspension de la loi du 10 frimaire an II, on rectifieroit cette loi dans ce qu'elle avoit d'injuste à leur égard : mais les différentes commissions qui avoient été nommées par la convention nationale ayant cessé leurs fonctions, sans avoir pu présenter leur travail, on doit présumer que tous les matériaux rassemblés pour cet objet n'ont point été transmis à la commission actuelle des finances, puisqu'elle ne parle ni de modifications à faire à cette loi, ni des motifs qui donnèrent lieu à sa suspension.

Je n'entends parler ici que des domaines injustement *réputés* de voir faire retour à la nation ; il faut bien se garder de croire qu'il s'agisse de ces grandes propriétés que l'ancien gouvernement prodiguoit à ses courtisans, elles ne peuvent être soustraites impunément. Je réclame comme je n'ai cessé de le faire depuis l'an II, pour des petits propriétaires vignerons, sous aliénataires de pères en fils, depuis plus d'un siècle, qui ont été maintenus dans

leurs droits par arrêt du ci-devant conseil, et depuis par l'article XXXI de la loi du premier décembre 1790, abrogée aujourd'hui par celle du 10 frimaire an II.

La nouvelle loi proposée feroit revivre toutes les réclamations qui furent adressées, dans le tems, au comité des finances de la convention nationale, et qui nécessitèrent le décret de suspension de la loi du 10 frimaire an II.

Si ces réclamations furent prises en considération, au point de provoquer la suspension de la loi du 10 frimaire, c'est que le comité des finances avoit rassemblé tous les matériaux pour convaincre la convention nationale de la nécessité de réviser cette loi, et d'y apporter des modifications telles qu'on pût distinguer le droit national de celui des particuliers. Le nouveau projet ne laisse pas même appercevoir qu'il y ait eu en frimaire de l'an III, une suspension de celle du 10 frimaire an II, et on en peut induire que celle-ci ne présente aucune difficulté dans son exécution.

La question des domaines engagés a été parfaitement traitée par l'assemblée constituante; et on peut dire qu'elle a, d'une part désigné, aussi clairement qu'il étoit possible, la nature des biens sur lesquels la nation entendoit exercer son action; d'autre part, accordé aux détenteurs les moyens de faire juger leurs réclamations si elles étoient fondées.

Cette loi du premier décembre 1790 n'a, dit-on, provoqué que 180 demandes en liquidation, et on paroît attribuer cette modique quantité à l'effet de



la loi du mois de septembre 1792, qui invitoit les détenteurs se croyant dans des cas d'exception, à se pourvoir, dans le délai de trois mois, devant les tribunaux de district.

D'abord cette loi du mois de septembre 1792 n'est qu'un mode d'exécution donné à celle du premier décembre 1790 et d'après ses bases; mais ce qu'il auroit fallu dire, c'est que la plus belle partie des domaines engagés a passé à la nation par le fait de l'émigration, et que dès-lors il n'y a eu lieu à aucune demande en liquidation.

Pour se convaincre de ce fait il eut fallu recourir aux archives des anciens domaines, et comparer les noms des propriétaires avec la liste des émigrés; sans doute le nombre des domaines engagés, rentrés à la nation par le fait de l'émigration seroit énorme, et il y auroit lieu de croire que la loi du premier décembre 1790 a été exécutée.

En effet, comment supposer que ceux des détenteurs qui étoient dans les termes de cette loi eussent pu l'éluder si leurs aliénations étoient faites avant l'ordonnance de 1566, *avec la clause de retour*, *ou sujettes à rachat :* ou bien, *postérieures à cette ordonnance même avec l'omission de la clause de retour.*

Tout porte à croire que la loi du premier décembre 1790 auroit reçu sa pleine exécution, car elle ne pouvoit pas être considérée comme révolutionnaire, puisqu'elle n'ordonnoit que ce que l'ancien gouvernement auroit pu faire lui-même, demander l'exécution des contrats et de l'ordonnance de 1566.

Mais la loi du 10 frimaire an II, est un envahissement purement militaire de tous les biens *réputés* engagés, concédés et aliénés à quelque titre que ce fût : la régie nationale devoit aux termes de l'article VIII en prendre possession aussi-tôt après la publication de cette loi, et les détenteurs devoient en déposer les titres au district *à peine d'être déclarés suspects et comme tels mis en état d'arrestation.* (Voir l'article XXVII de cette loi.)

Qu'est-il arrivé ? Les employés de la régie ne voyoient que des domaines engagés dans les propriétés qui avoient, mal à propos, conservé des noms tenans à la couronne ; ils avertissoient les détenteurs de venir faire leur déclaration ; ceux-ci n'hésitoient pas entre la liberté de leurs personnes et la perte de leurs propriétés dont ils venoient soumettre les titres à des examinateurs qui, alors, pour la conservation de leurs places et de leurs personnes, devoient tout croire national.

Heureusement pour cette classe de propriétaires, rien n'avoit été statué à leur égard pendant le régime de la terreur, et depuis leurs réclamations avoient été écoutées, puisqu'ils avoient fait suspendre la loi du 10 frimaire ; mais ils sont exposés aujourd'hui à en perdre l'effet s'il faut qu'ils retombent dans des contestations qu'ils vouloient éviter.

Ce n'est pas les rassurer que de soumettre le jugement de leurs prétentions à des administrations ; il s'agit ici de questions de nue propriété, dont la connoissance appartient exclusivement aux tribunaux que la constitution a déclarés indépendans de la puissance administrative.

Ce n'est pas non plus servir la cause de la nation qui n'a aucun intérêt à tourmenter les individus par des procès dont l'issue doit tourner contre elle. Que faut-il donc faire ? justifier la loi qui avoit suspendu celle du 10 frimaire, en réparant griefs aux individus, et leur sauvant le désagrément d'avoir à discuter avec la nation : c'est perfectionner la loi que d'en rendre l'exécution facile.

L'assemblée constituante, par son décret du premier décembre 1790, n'avoit rien ajouté à l'ordonnance de 1566 qu'elle a prise pour base de sa décision ; car cette même ordonnance déclaroit nulles toutes les aliénations, concessions, engagemens qui seroient faits par la suite ; mais elle n'ignoroit pas que Charles IX, qui a fait cette ordonnance du premier février 1566, avoit, par lettres patentes du mois de janvier précédent, ordonné l'aliénation de différentes parties de terreins reconnus onéreux au trésor public ; aussi, par l'article XXXI de ce décret, avoit elle déclaré irrévocables ces sortes d'aliénations faites par baux à cens ou à rentes.

C'est de cette circonstance particulière que sont dérivées une foule de réclamations de petits propriétaires et cultivateurs qui n'avoient point été troublés dans leurs jouissances, en vertu de la loi du premier décembre 1790, mais que l'article XXVII de la loi du 10 frimaire avoit forcés de remettre leurs titres, comme si leurs propriétés eussent été dans le cas de faire retour à la nation.

Rien n'étoit si facile que de rectifier la loi à

leur égard, et d'éviter les procès qu'ils seroient forcés de soutenir; parce que la raison et la justice sont en leur faveur, et que plusieurs de ces procès, s'ils devoient avoir lieu, ne rouleroient que sur le sens qu'on doit donner au premier article de la loi du 10 frimaire.

Cet article porte : « Toutes les aliénations et » engagemens de domaines et droits domaniaux, » à quelque titre que ce soit, *qui ont eu lieu* dans » toute l'étendue actuelle du territoire de la répu- » blique, avec clause de retour ou sujets à ra- » chat, à quelqu'époque qu'elles puissent re- » monter; *celles d'une date postérieure au premier* » *février* 1566, quand même la clause de retour » y seroit omise, *sont et demeurent définitivement* » *révoquées.* »

Cette manière de s'exprimer est insuffisante, quant à l'espèce dans laquelle se trouvent une infinité de propriétaires, parce qu'en s'en tenant à cette expression : *qui ont eu lieu*, c'est déterminer implicitement que la date de l'aliénation doit se prendre du jour de la passation du contrat, et non de celle des lettres patentes qui ont ordonné l'aliénation.

C'est pour éviter la discussion judiciaire qui s'en suivroit, qu'il est indispensable de donner une autre rédaction qui, sans blesser ni l'esprit de la loi, ni l'intérêt national, assure la tranquillité dont avoient joui les propriétaires depuis la loi de décembre 1790 jusqu'à celle du 10 frimaire an II.

Cette tranquillité étoit fondée sur l'article XXXI

de la loi du premier décembre 1790, qui porte :
« *Les aliénations faites jusqu'à ce jour* par contrat
» d'insinuation, *baux à cens ou à rentes* des terres
» vaines et vagues, et terreins en friches, sont
» *confirmées* et demeurent IRRÉVOCABLES par le
» présent décret. »

Cet article avoit tellement consacré la propriété des détenteurs de cette espèce de biens, que, dans son intervalle jusqu'à la loi du 10 frimaire, il s'est fait beaucoup de mutations dont les vendeurs ont stipulé la garantie de la chose vendue.

Troublés dans leurs jouissances par l'effet de la fausse application de la loi du 10 frimaire, ils n'ont osé y résister ni fournir leurs moyens d'exceptions, parce que l'article XXVII leur présentoit la prison pour alternative; mais dès qu'il a été permis de réclamer, ils l'ont fait, et avec succès, puisqu'ils ont donné lieu à la suspension de la loi dont il s'agit.

C'étoit donc le cas d'examiner les causes de cette suspension, et d'y statuer : point du tout; on ne s'occupe pas de toutes les lois précédemment rendues; on ne les concilie point entre elles, on n'examiue pas, on ne parle pas même des motifs qui donnèrent lieu à la suspension de celle du 10 frimaire, et on se contente d'en présenter une nouvelle, en huit articles seulement, dont le dernier applanit toutes difficultés, en disant : *Toute loi contraire aux dispositions de la présente est abrogée.*

Cette abrogation porte évidemment sur les lois des premier decembre 1790 et septembre 1792,

qui, toutes deux, ont été faites avec un respect égal pour les propriétés nationales et particulières ; elle fait revivre, *dans son entier*, celle du 10 frimaire an deuxième, dont la suspension avoit été prononcée en connoissance de cause.

En supposant que cette loi du 10 frimaire an II ne soit susceptible d'aucune modification, puisqu'elle sert de base à l'article premier de la nouvelle loi proposée, je demande comment on entend ceci : *ceux qui sont dépossédés remettront, dans le mois*, etc.

Veut-on considérer comme *dépossédés* ceux qui, pour éviter la prison, ont déféré à l'appel qui leur a été fait par le régisseur, et remis de suite la déclaration de leurs propriétés *présumées domaines engagés*.

Je ne connois de *dépossédés* que ceux qui n'ont jamais réclamé contre les prétentions de la régie et l'interprétation qu'elle a donnée à la loi du 10 frimaire ; cependant, n'en doutons pas, les agens du fisc jugeront la question aussi militairement qu'ils le firent en l'an II, pour la conservation de leurs emplois et de leur liberté personnelle.

L'art. II, qui promet le remboursement en tiers consolidé, pourroit être considéré comme un attentat à la propriété, car, dans ce cas, la nation devroit subir le même sort qu'un particulier : or, en résiliation de vente, le prix doit être rendu, et non aliéné à perpétuité.

L'art. III fait le contrôle du précédent : on ne

demande pas des contrats de rentes aux détenteurs, mais du numéraire. Il y a plus, le cinquième, pris à raison *de la valeur actuelle*, est exhorbitant, attendu que c'est s'adjuger la propriété des détenteurs sans déduction de leurs améliorations, qui sont et doivent être une exception de la chose engagée ou concédée.

En effet, de quoi s'agit-il ? d'indemniser la nation d'un terrein quelconque que l'ancien gouvernement n'a pas dû aliéner : soit; mais cette indemnité ne devroit être réglée qu'à raison de la valeur qu'auroit *actuellement* ce terrein, s'il étoit encore dans le même état qu'au moment de l'aliénation, et non pas à raison de la *valeur actuelle* du terrein, amélioré par les détenteurs. C'est de cette dernière manière que les agens du trésor public l'entendront, en sorte que si un particulier s'est fait concéder un terrein en valeur de 100 liv., et qu'il y ait construit un édifice en valeur réelle de 100,000 liv., il sera obligé de donner 20,000 liv. pour conserver une propriété qui ne lèze réellement la nation que de la somme de 100 liv.

Ce système ne peut entrer ni dans les vues de la commission des finances ni dans celles du corps législatif, qui n'ont d'autre but, d'autres devoirs que ceux de faire restituer à la nation tout ce dont elle a été dépouillée.

L'art. VII délègue la connoissance des contestations aux administrations centrales des départemens, sauf le recours au directoire, comme pour les domaines nationaux.

Si ces contestatious ne devoient survenir qu'à

raison de l'exécution de la loi proposée ; et que le droit de propriété de la nation fut avoué par les détenteurs, il n'y auroit pas de doute que l'attribution ne fût faite dans les principes. Mais si les détenteurs contestent à la nation le droit de propriété, il y en a une grande quantité qui y sont fondés, est-il juste, est-il raisonnable que cette question soit soumise à la puissance administrative ? non : sur-tout lorsqu'on leur donne pour parties adverses les régisseurs des domaines qui, par une suite de leur première éducation, tourmenteront les particuliers de la même manière que dans l'ancien régime.

Il est sensible que d'après ce qui vient d'être dit, le nouveau projet de loi ne remédie à aucun des inconvéniens attribués à la loi du 10 frimaire an II. Il y a plus : il est permis de croire que la commission actuelle des finances n'a pas eu connoissance de la loi de suspension, ni des mémoires qui y avoient donné lieu : dès lors, c'est remettre les parties intéressées au même état qu'elles étoient avant la loi de suspension ; c'est faire revivre toutes les réclamations qui l'ont provoquée.

L'intérêt de la nation est de recouvrer tout ce qui lui appartient ; la loi du premier décembre 1790 y avoit pourvu de telle manière, qu'il étoit impossible de se méprendre sur ses droits ; mais on s'est dissimulé un point de fait essentiel, la rentrée d'une partie des domaines engagés par le fait de l'émigration. On est parti de là pour supposer un défaut d'exécution, soit à cette loi, soit à celle du 10 frimaire an II. Enfin, on peut dire que celle-ci a été faite dans l'idée qu'on frappoit sur les

premiers concessionnaires, tandis qu'il n'existe aujourd'ui que des sous aliénataires, dont les actes de ventes ont produit des sommes énormes au trésor public pour droits de mutations.

Il faut rendre ceci sensible par un exemple.

En janvier 1566, Charles IX, par lettres patentes, a ordonné l'aliénation d'un clos de cent-dix arpens de vignes en toppes (ce qui, pour le pays, veut dire *friches*), situés à Chenôves-les-Dyon, comme onéreux au trésor public (1).

Ensuite de ces lettres patentes, ces terreins ont été estimés par experts, proclamés en délivrance, et après trois procès-verbaux d'enchères délivrés à *un particulier*, moyennant une somme principale, plus un cens perpétuel portant lots.

Cet héritage se trouve aujourd'hui divisé entre 84 *propriétaires* vignerons ; il a produit au trésor public par les mutations plus de vingt fois sa valeur actuelle, qui n'est conséquente qu'à raison de l'industrie des propriétaires ; car si, comme ils le peuvent, ils vouloient arracher leurs vignes et

---

(1) Il est à remarquer que ces mêmes lettres patentes ordonnoient des aliénations semblables dans les communes de *Fontaine-les-Dyon*, *Talant-les-Dyon* et *Pommard près Beaune*, et que les terreins aliénés sont possédés par des vignerons, en grande partie, et quelques petits propriétaires, qui, tous, sont dans le même cas que ceux de Chenôves.

rendre le terrein à son état primitif, il y auroit 99 pour 100 de différence dans la valeur.

Leur propriété a été contestée par l'ancien gouvernement qui la prétendoit soumise aux lois et usages relatifs aux domaines engagés ; un arrêt du conseil a consacré l'aliénation a perpétuité qui en avoit été faite au premier acquéreur.

Enfin la loi du premier décembre 1790, article XXXI a déclaré IRRÉVOCABLES *les aliénations faites par baux à cens*, et ce n'est qu'à raison de la rédaction de l'article premier de la loi du 10 frimaire an II, qu'il y a lieu à examen de la question de savoir si les ventes ordonnées avant le mois de février 1566, quoique consommées postérieurement à l'ordonnance de cette date, sont dans l'exception.

On trancheroit toutes difficultés en rectifiant l'article premier de la loi du 10 frimaire et en faisant deux au lieu d'un.

ART. I. Les aliénations faites ou *ordonnées* avant l'édit du premier février 1566, sans clause de retour, ni réserve de rachat, demeurent confirmées ; toutes autres qui contiendroient l'une ou l'autre de ces réserves, à quelques dates qu'elles puissent remonter sont et demeurent définitivement révoquées.

ART. II. Sont également révoquées toutes aliénations *ordonnées* postérieurement à l'édit du premier février 1566, quand même la clause de retour y

seroit omise et celles résultantes d'échanges non-consommés ou qui ont été consommés par l'ancien gouvernement depuis le premier janvier 1789, autres que les aliénations faites en vertu des décrets des assemblées nationales.

Cette rédaction qui ne diffère de celle de la loi que par le mot *ordonnées*, empêcheroit des procès sans nombre, et assureroit la paix et la tranquillité dans des familles laborieuses, et dignes de la protection du gouvernement.

Elle n'est devenue nécessaire cette rédaction, qu'à raison de ce que l'article II de la loi du 10 frimaire an II, prononce la révocation des aliénations faites à titre de baux emphytéotiques, ce qui est l'abrogation précise de l'article XXXI de la loi du premier décembre 1790 qui les avoit déclarées irrévocables.

Si cependant le corps législatif croyoit devoir laisser subsister en son entier la loi du 10 frimaire an II, qui sert de base à l'article premier du projet de loi soumis à sa discussion, alors il est de la plus grande importance qu'il examine la question de savoir si les corps administratifs peuvent connoître de la propriété des particuliers.

Ceux pour lesquels j'écris, ont non-seulement des titres positifs, mais ils ont encore l'autorité de la chose jugée en leur faveur par arrêt du ci-devant conseil rendu contradictoirement, qui a décidé que l'aliénation faite à leurs auteurs, postérieurement à l'ordonnance de 1566, étoit bonne et irrévocable, par la raison qu'elle avoit été ordonnée

antérieurement, et confirmée depuis par lettres patentes du même Charles IX, auteur de l'ordonnance de 1566.

Leurs prétentions ne seroient ni contestables, ni contestées par-devant les tribunaux, mais quand elles le seroient, ils n'auroient pas à en redouter l'effet.

Si, au contraire, ils devoient plaider par-devant l'administration centrale, c'est-à-dire fournir leurs mémoires en maintenue, quelque fût la décision, il faudroit encore le recours au directoire exécutif; et certes, des malheureux vignerons n'ont ni les facultés, ni le tems de venir à Paris suivre des affaires contentieuses. Ce seroit d'ailleurs faire revivre les distractions de ressort et les évocations dont on a tant abusé dans l'ancien régime.

LEGRAS.

De l'Imprimerie de J.-P. Brasseur, rue Honoré, n°. 143, vis-à-vis la Place Vendôme.